

Projet de loi n° 26

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

irrecevable

AR

L'article 90 de la loi sur les tribunaux est modifié par :

- 1- L'ajout après les mots « Le gouvernement » des mots «, à la suite des recommandations du comité consultatif, »:
- 2- L'ajout après son premier alinéa de l'alinéa suivant :
« Le comité consultatif est composé de juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure ainsi que du juge en chef sortant de la Cour du Québec et a pour mission de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander 2 candidats »

Article ajouté :

« 90. Le gouvernement, à la suite des recommandations du comité consultatif, nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour, le juge en chef ainsi que, après consultation de ce dernier, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales.

Le comité consultatif est composé de juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure ainsi que du juge en chef sortant de la Cour du Québec et a pour mission de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander 2 candidats

Le lieu de résidence du juge en chef et du juge en chef associé est établi sur le territoire de la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de ce territoire; ils y exercent principalement leurs fonctions.